

ARRETE DU MAIRE

N° 79 /20 du 20 FEV. 2020

Réglementant provisoirement la circulation sur la ROUTE de LA COULEE sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT-DORE.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE en date du 30 septembre 2019 ;

Vu le marché 18M072 de revêtements de la DEPS du 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°190/19 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE d'effectuer des travaux de réfection de chaussée, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux de réfection de chaussée sur la ROUTE de LA COULEE entre le PR10+900m et le PR11+500m sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers **pendant 1 MOIS à compter du 2 mars 2020** de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise **JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE** sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore.

Les travaux se dérouleront de nuits, de 20 heures à 4 heures du matin.

La circulation sera régulée par des piquets mobiles de type K10.

La circulation régulée par feux tricolores est INTERDITE.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

La signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise Jean Lefebvre Pacifique, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

L'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE devra en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances).

Article 2 – L'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE et le commandant de brigade de gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Intéressé(e) (Jean Lefebvre Pacifique).....	1
Gendarmeries de Pont des Français	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale	1
S.A.G (registre).....	1
DEPS	1

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services
Techniques et de Proximité


Thierry MARTINEZ